



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 18997

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les taux de remboursement des appareils auditifs. Quel que soit l'âge des personnes concernées (plus de seize ans ou moins de seize ans), on constate que le remboursement forfaitaire reste notoirement insuffisant au regard des prix des appareils. Compte tenu de l'absolue nécessité pour les malentendants d'être appareillés souvent dès leur plus jeune âge, il lui demande si son ministère envisage le remboursement total des appareils auditifs, la prise en charge de l'entretien et de la réparation sans base forfaitaire, ainsi que l'extension de cette prise en charge totale au-delà de seize ans.

### Texte de la réponse

Les frais d'audioprothèse sont pris en charge par l'assurance maladie à hauteur des prix réels lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de seize ans, de façon à inciter à un appareillage précoce en cas de surdité congénitale et à améliorer ainsi les conditions d'insertion familiale et scolaire des jeunes enfants déficients auditifs. Cela correspond à un effort particulier de l'assurance maladie en direction d'un public particulièrement fragile, dont les besoins sont jugés prioritaires. Au-delà de seize ans, les frais d'acquisition d'appareils correcteurs de la surdité sont remboursés par les régimes obligatoires d'assurance maladie sur la base d'un tarif forfaitaire actuellement fixé à 1 310 francs auxquels s'ajoute une participation, également forfaitaire, de 240 francs aux frais d'entretien. D'une part, une étude sur l'évolution des coûts des différentes composantes de ce forfait d'entretien sera prochainement entreprise, en vue d'une éventuelle revalorisation. D'autre part, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est actuellement en cours d'exploitation dans le cadre de l'étude, au niveau de la commission consultative des prestations sanitaires, de la mise en place d'un système de tarification des audioprothèses de nature à réduire l'écart existant entre la dépense réelle et le niveau du remboursement accordé pour les déficients auditifs adultes. Il reste que les personnes les plus démunies peuvent solliciter leur admission à l'aide médicale pour la couverture de tout ou partie de la dépense résiduelle laissée à leur charge pour leurs frais d'appareillage auditif. Subsidiairement, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder une participation financière, au titre de l'action sanitaire et sociale, en cas d'insuffisance de ressources compte tenu des frais exposés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18997

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 septembre 1998, page 5015

**Réponse publiée le** : 21 décembre 1998, page 6981